



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-088

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

- 8-2021-06-09-00002 - Arrêté n° 2021/ 137 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières (4 pages) Page 5
- 8-2021-06-09-00003 - Arrêté n° 2021/ 138 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l' EPCI Ardenne Métropole (4 pages) Page 10
- 8-2021-06-09-00004 - ARRETE n° 2021/ 139 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l' administration régionale (4 pages) Page 15
- 8-2021-06-09-00001 - ARRETE n°2021 / 136 portant composition de la commission de réforme pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département des Ardennes (4 pages) Page 20

DDFIP08 /

- 8-2021-06-14-00001 - Subdélégation de la directrice départementale des finances publiques de la Somme, dans le cadre des succession vacantes en déshérence le 14 juin 2021 (2 pages) Page 25

DDT 08 /

- 8-2021-06-07-00007 - Arrêté n°2021-310 (3 pages) Page 28

DDT 08 / DRHM

- 8-2021-06-16-00003 - arrêté de réquisition de la société **??**SARP-OSIS Charleville-Mézières. (2 pages) Page 32

DDT 08 / SE

- 8-2021-06-11-00001 - arrêté n° 2021-323 classant le plan de chasse référencé n° 13.011.A en zone "point noir sanglier" et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison de chasse 2021-2022 (3 pages) Page 35
- 8-2021-06-11-00002 - arrêté n° 2021-324 classant le plan de chasse référencé n° 12.034.A en zone "point noir sanglier" et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison de chasse 2021-2022 (3 pages) Page 39
- 8-2021-06-11-00003 - arrêté n° 2021-325 classant le plan de chasse référencé n° 19.002.A en zone "point noir sanglier" et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison de chasse 2021-2022 (3 pages) Page 43
- 8-2021-06-11-00004 - arrêté n° 2021-326 classant le plan de chasse référencé n° 12.035.A en zone "point noir sanglier" et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison de chasse 2021-2022 (3 pages) Page 47

8-2021-06-15-00002 - Arrêté n° 2021-334 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT (2 pages)	Page 51
8-2021-06-15-00003 - Arrêté n° 2021-335 modifiant l'arrêté n° 2021-238 du 29 avril 2021 portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire de la commune de CLIRON (2 pages)	Page 54
8-2021-06-15-00004 - Arrêté n° 2021-336 autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel (2 pages)	Page 57
DIRECCTE 08 /	
8-2021-06-17-00001 - Arrêté n°2021-342 portant dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail et de gros - 17-06-2021 (4 pages)	Page 60
DREETS Grand Est /	
8-2021-06-14-00002 - Arrêté n° 2021-24 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes (4 pages)	Page 65
Préfecture 08 / CABINET	
8-2021-06-15-00001 - AP 2021-319 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Bazeilles (2 pages)	Page 70
8-2021-06-15-00005 - AP 2021-324 portant autorisation provisoire de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 73
8-2021-06-15-00006 - AP 2021-325 portant autorisation provisoire de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages)	Page 78
8-2021-06-16-00001 - Arrêté 2021-CAB328 portant réquisition de l'entreprise Séché Urgences Interventions (2 pages)	Page 83
Préfecture 08 / DCL	
8-2021-06-17-00002 - Arrêté n° 2021 / 320?? portant délégation de signature à ??Mme Virginie CAYRÉ, ??directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (4 pages)	Page 86
8-2021-06-16-00002 - Arrêté n° 2021 / 341?? portant délégation de signature ??aux agents des services du cabinet (4 pages)	Page 91
SDIS 08 /	
8-2021-05-26-00009 - Arrêté portant organisation du Brevet National de JSP 2021 (3 pages)	Page 96
SGCD /	
8-2021-06-10-00001 - arrêté 2021-09 relatif à la création du comité technique de la DDETSPP (2 pages)	Page 100

DDCSPP 08

8-2021-06-09-00002

Arrêté n° 2021/ 137 portant composition de la
commission départementale de réforme pour les
agents de la ville et du CCAS de
Charleville-Mézières

Arrêté n° 2021/ 137

**portant composition de la commission départementale de réforme
pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n°2020/206 du 07 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/098 du 30 avril 2021 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

VU l'accord du 24 mai 2021 du Docteur Pierre SOLEIMAN pour participer, en tant que suppléant, aux commissions de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020/206 du 07 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente commission est composée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur SOLEIMAN Pierre
Docteur NOTTELET Gil	Docteur MEUNIER Benoît
	Docteur ZYLBERBERG Yves

3 – Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michaël DUFLOX	Jérôme MEBARKI
	Céline ROYNETTE
Arnaud WUATELET	Sandrine MILLET
	Cyrielle GUILLEMAIN

4 – Représentants du personnel

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Jean GRANET	Marie-Josée DENGLER
		Christelle FIN
	Olivier GILLES	Frédéric ALCOSER
		Nathalie LESIEUR
CATEGORIE B	Laurent MANTEAU	Corinne MEUNIER
		Anne STENVOT-LEVY
	Vincent MANCIAUX	Odile GEORGES
		Florence BUONSANTI
CATEGORIE C	Stéphane LEROY	Rachida AOURAGH
		Malek HAROUN
	Nicole BARADEL	Catherine VANZELLA
		Odile BOUTOILLE

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télerecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDCSPP 08

8-2021-06-09-00003

Arrêté n° 2021/ 138 portant composition de la
commission départementale de réforme pour les
agents de l' EPCI Ardenne Métropole

Arrêté n° 2021/ 138

**portant composition de la commission départementale de réforme
pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n°2016/583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan,

VU l'arrêté n°2020/207 du 07 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/098 du 30 avril 2021 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

VU l'accord du 24 mai 2021 du Docteur Pierre SOLEIMAN pour participer, en tant que suppléant, aux commissions de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020/207 du 07 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente commission est composée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur SOLEIMAN Pierre
Docteur NOTTELET Gil	Docteur MEUNIER Benoît
	Docteur ZYLBERBERG Yves

3 – Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel NORMAND	Michaël DUFLOX
	Emmanuel ROUSSEL
Dominique NICOLAS-VIOT	Ghislain DEBAIFFE

4 – Représentants du personnel

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Emmanuelle GALOIS	Aurélie COCHEPIN Lucille DUMON-LAHAYE
	Philippe PETIT	Jean-Claude POBER Olivier JARRE
CATEGORIE B	Ludovic SINET	Marie-Noëlle BALBEURRE Claudine LEVERT
	Neil JANRAY	Sylvie DUSSARD Denis ROUSSEAUX
CATEGORIE C	Marian LUC	Nicolas PODVIN
	Violaine MIRABILE	Patrick MARCHISET Angélique LAMOTTE

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télécours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDCSPP 08

8-2021-06-09-00004

ARRETE n° 2021/ 139 portant nomination des
membres de la commission départementale de
réforme représentant le personnel de
l administration régionale

ARRETE n° 2021/ 139

**portant nomination des membres de la commission départementale de réforme
représentant le personnel de l'administration régionale**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime de congés de maladie de fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2019/054 du 04 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/098 du 30 avril 2021 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

VU l'accord du 24 mai 2021 du Docteur Pierre SOLEIMAN pour participer, en tant que suppléant, aux commissions de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019/054 du 04 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

Titulaires	Suppléants
Docteur JUPINET Daniel Docteur NOTTELET Gil	Docteur SOLEIMAN Pierre Docteur ZYLBERBERG Yves Docteur MEUNIER Benoît

3 – Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Guillaume MARECHAL	Madame Maryse DESPAS Monsieur Guillaume LUCZKA
Madame Christine NOIRET-RICHET	Monsieur Jean-Luc WARSMANN Madame Joëlle BARAT

4 – Représentants du personnel

deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Samuel DEROUILLAT	Monsieur Jean-Jacques LANG Monsieur Philippe ANTOINE
Madame Sylvie PIENNE	Monsieur Christophe DELANAUX Monsieur Jean-Luc DETCHE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Pascal KOELHER	Monsieur Philippe MOUGDON
Madame Caroline WEBER	Madame Sandrine BECRET Monsieur Arnaud GRANDGUILLAUME

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Bruno FARISON	Madame Sandrine FARISON
Monsieur Didier AMADORI	Monsieur Jacques CASTELLI Monsieur Alain FAVE

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,


Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérécur, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDCSPP 08

8-2021-06-09-00001

ARRETE n°2021 / 136 portant composition de la
commission de réforme pour le Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale du
département des Ardennes

ARRETE n°2021 / 136
**portant composition de la commission de réforme pour le Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23, modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales et son article 31, instituant dans chaque département une commission de réforme,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2020/240 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2021/098 du 30 avril 2021 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

VU l'accord du 24 mai 2021 du Docteur Pierre SOLEIMAN pour participer, en tant que suppléant, aux commissions de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2020/240 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes est fixée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

Titulaires	Suppléants
Docteur JUPINET Daniel Docteur NOTTELET Gil	Docteur SOLEIMAN Pierre Docteur ZYLBERBERG Yves Docteur MEUNIER Benoît

3 – Représentants de l'administration

Deux représentants du Conseil d'Administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DEPAIX Régis Maire de Montcornet en Ardenne	Monsieur NORMAND Michel Maire de Belval
	Monsieur WALLENDORFF Claude Maire de Givet
Madame STEENKISTE Françoise Conseillère municipale de Sedan	Madame CARDON Béatrice Maire de Signy-le Petit
	Madame NICOLAS-VIOT Dominique Maire Vivier-au-Court

4 – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel territorial désignés parmi les membres des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire auxquels sont adjoints au maximum quatre membres suppléants :

	Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	Madame MARQUE Magali (CFDT)	Madame DURAND Anne (CFDT)
		Monsieur BETTINESCHI Ludvic (CFDT)
	Madame DELHOZANNE Blandine (CFDT)	Madame VANDEVELDE Coralie (CFDT)
		Monsieur LAMBINET Henri (CFDT)
CATEGORIE B	Madame CUNISSE Corinne (SDU08)	Madame MABILLON Maéva (SDU08)
		Monsieur DAUSSIN David (SDU08)
	Monsieur HUSSON Laurent (CFDT)	Monsieur LEGROS Eddy (CFDT)
		Madame FIORINA Frédérique (CFDT)
CATEGORIE C	Monsieur PIERRET Philippe (CGT)	Monsieur LOUSTH Jean-Claude (CGT)
		Monsieur MICCIO Bruno (CGT)
	Monsieur FABBE Fabrice (SDU08)	Madame BORCA Christine (SDU08)
		Madame BENEDYCZAK Natacha (SDU08)

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des personnels prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

ARTICLE 5 : La commission départementale de réforme se réunit sur convocation du directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

ARTICLE 6 : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres (dont au moins deux médecins) ayant voix délibérative assistent à la séance. Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,


Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérécourse, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDFIP08

8-2021-06-14-00001

Subdélégation de la directrice départementale
des finances publiques de la Somme, dans le
cadre des succession vacantes en déshérence le
14 juin 2021

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2019/792 du Préfet des Ardennes en date du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

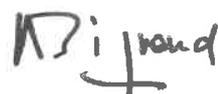
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 14 juin 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 juin 2021

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

DDT 08

8-2021-06-07-00007

Arrêté n°2021-310

Arrêté n° 2021 - 310
**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article
L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre d'une délibération motivée
Commune de Villers-sur-le-Mont**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes — M. Lamontagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération motivée du conseil municipal de Villers-sur-le-Mont, en date du 4 février 2021, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section ZC n°33 et 34, d'une contenance totale de 2 750 m², pour la réalisation d'une maison d'habitation ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes du 23 avril 2021, portant sur la seule parcelle cadastrée section ZC n°33 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes ;

Considérant que la commune de Villers-sur-le-Mont n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme ;

Considérant la consommation d'espace importante, de 2 750 m², pour un logement projeté visé par la délibération motivée sus-visée ;

Considérant toutefois le manque de dents creuses potentielles présentes sur la commune ;

Considérant également la vacance très faible du parc de logements constatée lors du dernier recensement de l'INSEE ;

Considérant que l'urbanisation de la seule parcelle cadastrée section ZC n°33 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

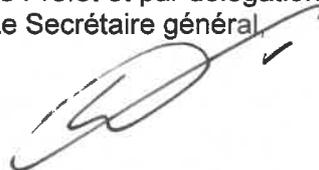
Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles cadastrées section ZC n°33 et 34, sis à Villers-sur-le-Mont, pour la construction d'une maison d'habitation est rejetée ;

Article 2 : La dérogation au principe d'urbanisation limité est accordée dans les limites de la seule parcelle cadastrée section ZC n°33, sis à Villers-sur-le-Mont, indiquée à l'extrait du plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villers-sur-le-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 07 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



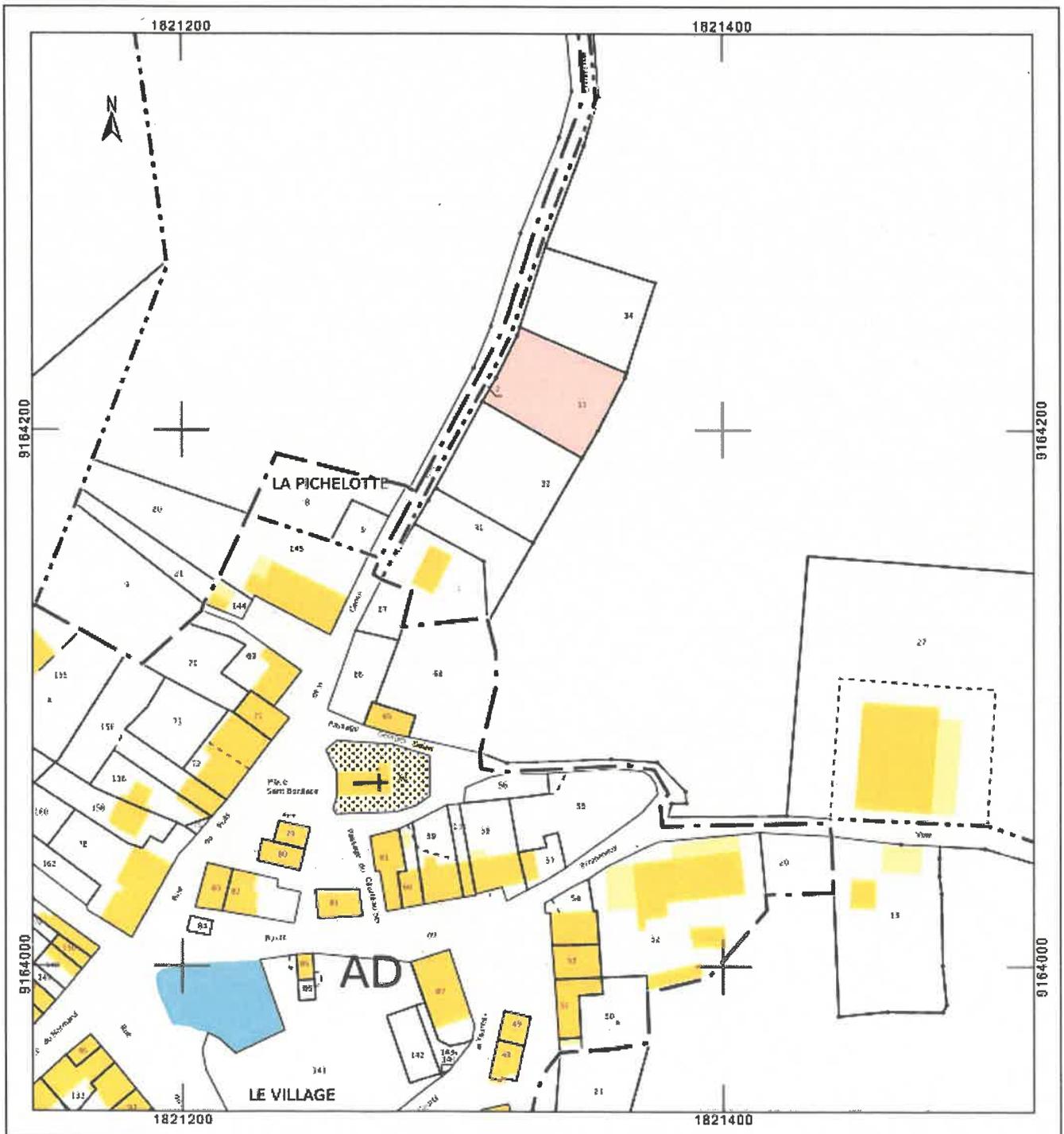
Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Département ARDENNES Commune VILLERS SUR LE MONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHARLEVILLE-MEZIERES CITE ADMINISTRATIVE BP 658 08011 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES tél. 03.24.56.60.46 -fax 03.24.56.60.57 cdif.charleville-mezieres@dgfi.finances.gouv.fr
Section ZC Feuille : 000 ZC 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : Date d'édition : 22/03/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



DDT 08

8-2021-06-16-00003

arrêté de réquisition de la société
SARP-OSIS Charleville-Mézières.



Arrêté n° 2021- 340 du 16 juin 2021

OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise SARP-OSIS Est

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet du département des Ardennes ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'accident survenu à Rumigny (08370) entre un train et un transport exceptionnel au passage à niveau n°17 qui a conduit le Préfet à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures de pompage d'hydrocarbure.

Considérant qu'une partie du gazoil s'épand du véhicule de traction du convoi ferroviaire et qu'il convient d'y remédier au plus vite,

Sur proposition du Sous-Préfet à la relance,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **SARP-OSIS Est** située à 21 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) représentée par M. LEMOYE Christophe, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :
- visite technique pour préparer une éventuelle intervention de pompage d'hydrocarbure avec déplacement sur site des moyens techniques et humains.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du mercredi 16 juin 2021 à partir de 12h30.

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée à 16h00, le même jour.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet à la relance et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Charleville-Mézières, le 16 juin 2021

Le Sous-Préfet à la relance,

Thomas BUFFARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Buffard', written over the printed name. The signature is somewhat stylized and overlaps the text.

DDT 08

8-2021-06-11-00001

arrêté n° 2021-323 classant le plan de chasse
référéncé n° 13.011.A en zone "point noir
sanglier" et définissant les mesures de gestion
spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison
de chasse 2021-2022

Arrêté n°2021- 323

classant le plan de chasse référencé n°13.011.A en zone « point noir sanglier » et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en œuvre pour la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-1 à L 427-8, R 424-8, R 425-1 à 13 et R 428-1 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-241 du 03 mai 2021 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, sur proposition du comité de pilotage réuni le 22 avril 2021 ;

Considérant les densités importantes des populations de sangliers présentes sur le territoire du plan de chasse « SARL La Verdelette » référencé n°13.011.A, représenté par M. DE MERODE Léonel, justifiant la mise en place de mesures particulières visant à diminuer ces populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et prairies par les populations de sangliers sur les communes de BARBAISE, FAGNON, GRUYERE, JANDUN, MONDIGNY, NEUVILLE-LES-THIS, THIN-LE-MOUTIER, TOULIGNY et GUIGNICOURT-SUR-VENCE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 1 : Classement du plan de chasse référencé n°13.011.A en zone « point noir sanglier »

Conformément aux modalités décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Ardennes, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, le plan de chasse « SARL La Verdelette » référencé n°13.011.A, représenté par M. DE MERODE Léonel, est classé en «point noir sanglier».

Le détenteur du plan de chasse désigné ci-avant est tenu de respecter les mesures de gestion spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse

Au cours de la saison de chasse 2021-2022, le détenteur du plan de chasse nommé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de respecter les mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse suivantes :

- l'intégralité du territoire de chasse devra être parcourue à plusieurs reprises au cours de la saison de chasse ;
- les consignes de tirs relatives à l'interdiction de prélèvement de certaines catégories d'animaux, différenciées par sexe et par catégorie de poids, sont interdites ;
- pour la saison de chasse 2021-2022, sur l'ensemble des prélèvements de l'espèce sanglier, un minimum de 30 % des animaux tirés devront être des laies adultes âgées de plus d'un an et/ou de plus de 55 kg plein ;
- un minimum de 12 journées de chasse en battue effectives devront avoir été organisées avant le 28 février 2022 comprenant au minimum 1 journée de chasse par mois ;
- un compte rendu des prélèvements en sanglier effectués au cours des journées de chasse réalisées ainsi qu'une cartographie des zones chassées devront être adressés par mail dans les 48 heures à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

Ces mesures spécifiques sont complémentaires du minimum de prélèvement en sanglier fixé à 80 % par les notifications de décisions fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2021-2022 pour le plan de chasse référencé n°13.011.A.

Article 3 : Modalités de contrôle

Le détenteur du plan de chasse devra informer la direction départementale des territoires (DDT) des dates de journée de chasse en battues effectives, retenues parmi les jours déclarés dans le calendrier, afin que les différents services (DDT, lieutenants de louveterie et office français de la biodiversité) puissent constater le tableau de chasse dans le cadre des mesures citées à l'article 2.

Le détenteur du plan de chasse devra fournir à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) dans un délai de 48 heures après chaque journée de chasse, une photographie de l'ensemble du tableau de chasse ainsi qu'une photographie du bracelet apposé sur chaque sanglier prélevé en veillant à ce que le numéro d'identification soit bien visible.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de BARBAISE, FAGNON, GRUYERE, JANDUN, MONDIGNY, NEUVILLE-LES-THIS, THIN-LE-MOUTIER, TOULIGNY et GUIGNICOURT-SUR-VENCE.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au détenteur du plan de chasse concerné.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et le détenteur du plan de chasse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2021

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-11-00002

arrêté n° 2021-324 classant le plan de chasse
référéncé n° 12.034.A en zone "point noir
sanglier" et définissant les mesures de gestion
spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison
de chasse 2021-2022

Arrêté n°2021- 324

classant le plan de chasse référencé n°12.034.A en zone « point noir sanglier » et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en œuvre pour la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-1 à L 427-8, R 424-8, R 425-1 à 13 et R 428-1 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-241 du 03 mai 2021 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, sur proposition du comité de pilotage réuni le 20 avril 2021 ;

Considérant les densités importantes des populations de sangliers présentes sur le territoire du plan de chasse « Groupement Forestier de Mazarin » référencé n°12.034.A, représenté par M. DE JOURDAN Jacques, justifiant la mise en place de mesures particulières visant à diminuer ces populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et prairies par les populations de sangliers sur les communes de VENDRESSE, BAIRON ET SES ENVIRONS, OMONT et SAUVILLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 1 : Classement du plan de chasse référencé n°12.034.A en zone « point noir sanglier »

Conformément aux modalités décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Ardennes, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, le plan de chasse « Groupement Forestier de Mazarin » référencé n°12.034.A, représenté par M. DE JOURDAN Jacques, est classé en « point noir sanglier ».

Le détenteur du plan de chasse désigné ci-avant est tenu de respecter les mesures de gestion spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse

Au cours de la saison de chasse 2021-2022, le détenteur du plan de chasse nommé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de respecter les mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse suivantes :

- l'intégralité du territoire de chasse devra être parcourue à plusieurs reprises au cours de la saison de chasse ;
- les consignes de tirs relatives à l'interdiction de prélèvement de certaines catégories d'animaux, différenciées par sexe et par catégorie de poids, sont interdites ;
- pour la saison de chasse 2021-2022, sur l'ensemble des prélèvements de l'espèce sanglier, un minimum de 30 % des animaux tirés devront être des laies adultes âgées de plus d'un an et/ou de plus de 55 kg plein ;
- un minimum de 14 journées de chasse en battue effectives devront avoir été organisées avant le 28 février 2022 comprenant au minimum 1 journée de chasse par mois ;
- un compte rendu des prélèvements en sanglier effectués au cours des journées de chasse réalisées ainsi qu'une cartographie des zones chassées devront être adressés par mail dans les 48 heures à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

Ces mesures spécifiques sont complémentaires du minimum de prélèvement en sanglier fixé à 80 % par les notifications de décisions fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2021-2022 pour le plan de chasse référencé n°12.034.A.

Article 3 : Modalités de contrôle

Le détenteur du plan de chasse devra informer la direction départementale des territoires (DDT) des dates de journée de chasse en battues effectives, retenues parmi les jours déclarés dans le calendrier, afin que les différents services (DDT, lieutenants de louveterie et office français de la biodiversité) puissent constater le tableau de chasse dans le cadre des mesures citées à l'article 2.

Le détenteur du plan de chasse devra fournir à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) dans un délai de 48 heures après chaque journée de chasse, une photographie de l'ensemble du tableau de chasse ainsi qu'une photographie du bracelet apposé sur chaque sanglier prélevé en veillant à ce que le numéro d'identification soit bien visible.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de VENDRESSE, BAIRON ET SES ENVIRONS, OMONT et SAUVILLE.

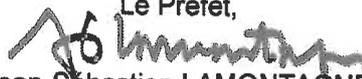
Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au détenteur du plan de chasse concerné.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et le détenteur du plan de chasse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

11 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-11-00003

arrêté n° 2021-325 classant le plan de chasse
référéncé n° 19.002.A en zone "point noir
sanglier" et définissant les mesures de gestion
spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison
de chasse 2021-2022

Arrêté n°2021- 325

classant le plan de chasse référencé n°19.002.A en zone « point noir sanglier » et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en œuvre pour la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-1 à L 427-8, R 424-8, R 425-1 à 13 et R 428-1 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-241 du 03 mai 2021 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, sur proposition du comité de pilotage réuni le 13 avril 2021 ;

Considérant les densités importantes des populations de sangliers présentes sur le territoire du plan de chasse de la forêt domaniale du Mont-Dieu, référencé n°19.002.A, représenté par M. Jacques BAUDELOT, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, justifiant la mise en place de mesures particulières visant à diminuer ces populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et prairies par les populations de sangliers sur les communes de ARTAISE LE VIVIER, LA BERLIERE, LA BESACE, LA NEUVILLE A MAIRE, LE MONT-DIEU et STONNE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 1 : Classement du plan de chasse référencé n°19.002.A en zone « point noir sanglier »

Conformément aux modalités décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Ardennes, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, le plan de chasse de la forêt domaniale du Mont-Dieu référencé n°19.002.A, représenté par M. Jacques BAUDELLOT, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, est classé en « point noir sanglier ».

Le détenteur du plan de chasse désigné ci-avant est tenu de respecter les mesures de gestion spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse

Au cours de la saison de chasse 2021-2022, le détenteur du plan de chasse nommé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de respecter les mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse suivantes :

- l'intégralité du territoire de chasse devra être parcourue à plusieurs reprises au cours de la saison de chasse;
- les consignes de tirs relatives à l'interdiction de prélèvement de certaines catégories d'animaux, différenciées par sexe et par catégorie de poids, sont interdites ;
- pour la saison de chasse 2021-2022, sur l'ensemble des prélèvements de l'espèce sanglier, un minimum de 30 % des animaux tirés devront être des laies adultes âgées de plus d'un an et/ou de plus de 55 kg plein ;
- un minimum de 15 journées de chasse en battue effectives devront avoir été organisées avant le 28 février 2022 comprenant au minimum 1 journée de chasse par mois ;
- un compte rendu des prélèvements en sanglier effectués au cours des journées de chasse réalisées, ainsi qu'une cartographie des zones chassées devront être adressés par mail dans les 48 heures à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

Ces mesures spécifiques sont complémentaires du minimum de prélèvement en sanglier fixé à 80 % par les notifications de décisions fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2021-2022 pour le plan de chasse référencé n°19.002.A.

Article 3 : Modalités de contrôle

Le détenteur du plan de chasse devra informer la direction départementale des territoires (DDT) des dates de journée de chasse en battues effectives, retenues parmi les jours déclarés dans le calendrier, afin que les différents services (office national des forêts, DDT, lieutenants de louveterie et office français de la biodiversité) puissent constater le tableau de chasse dans le cadre des mesures citées à l'article 2.

Le détenteur du plan de chasse devra fournir à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr), dans un délai de 48 heures après chaque journée de chasse, une photographie de l'ensemble du tableau de chasse ainsi qu'une photographie du bracelet apposé sur chaque sanglier prélevé en veillant à ce que le numéro d'identification soit bien visible.

Article 4 : Publication

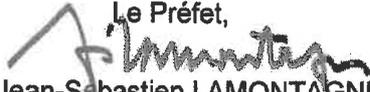
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de ARTAISE LE VIVIER, LA BERLIERE, LA BESACE, LA NEUVILLE A MAIRE, LE MONT-DIEU et STONNE.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au détenteur du plan de chasse concerné.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et le détenteur du plan de chasse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-11-00004

arrêté n° 2021-326 classant le plan de chasse
référéncé n° 12.035.A en zone "point noir
sanglier" et définissant les mesures de gestion
spécifiques à y mettre en oeuvre pour la saison
de chasse 20214-2022

Arrêté n°2021- 326

classant le plan de chasse référencé n°12.035.A en zone « point noir sanglier » et définissant les mesures de gestion spécifiques à y mettre en œuvre pour la saison de chasse 2021-2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 425-1 à L 427-8, R 424-8, R 425-1 à 13 et R 428-1 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-241 du 03 mai 2021 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, sur proposition du comité de pilotage réuni le 20 avril 2021 ;

Considérant les densités importantes des populations de sangliers présentes sur le territoire du plan de chasse « Amicale des chasseurs de la Cassine » référencé n°12.035.A, représenté par M. FOSTIER Patrick, justifiant la mise en place de mesures particulières visant à diminuer ces populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et prairies par les populations de sangliers sur les communes de SAUVILLE et VENDRESSE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 1 : Classement du plan de chasse référencé n°12.035.A en zone « point noir sanglier »

Conformément aux modalités décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Ardennes, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021, le plan de chasse « Amicale des chasseurs de la Cassine » référencé n°12.035.A, représenté par M. FOSTIER Patrick, est classé en « point noir sanglier ».

Le détenteur du plan de chasse désigné ci-avant est tenu de respecter les mesures de gestion spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse

Au cours de la saison de chasse 2021-2022, le détenteur du plan de chasse nommé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de respecter les mesures spécifiques relatives aux pratiques de chasse suivantes :

- l'intégralité du territoire de chasse devra être parcourue à plusieurs reprises au cours de la saison de chasse;
- les consignes de tirs relatives à l'interdiction de prélèvement de certaines catégories d'animaux, différenciées par sexe et par catégorie de poids, sont interdites ;
- pour la saison de chasse 2021-2022, sur l'ensemble des prélèvements de l'espèce sanglier, un minimum de 30 % des animaux tirés devront être des laies adultes âgées de plus d'un an et/ou de plus de 55 kg plein ;
- un minimum de 8 journées de chasse en battue effectives devront avoir été organisées avant le 28 février 2022 comprenant au minimum 1 journée de chasse par mois ;
- un compte rendu des prélèvements en sanglier effectués au cours des journées de chasse réalisées ainsi qu'une cartographie des zones chassées devront être adressés par mail dans les 48 heures à la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr.

Ces mesures spécifiques sont complémentaires du minimum de prélèvement en sanglier fixé à 80 % par les notifications de décisions fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2021-2022 pour le plan de chasse référencé n°12.035.A.

Article 3 : Modalités de contrôle

Le détenteur du plan de chasse devra informer la direction départementale des territoires (DDT) des dates de journée de chasse en battues effectives, retenues parmi les jours déclarés dans le calendrier, afin que les différents services (DDT, lieutenants de louveterie et office français de la biodiversité) puissent constater le tableau de chasse dans le cadre des mesures citées à l'article 2.

Le détenteur du plan de chasse devra fournir à la DDT (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr), dans un délai de 48 heures après chaque journée de chasse, une photographie de l'ensemble du tableau de chasse ainsi qu'une photographie du bracelet apposé sur chaque sanglier prélevé en veillant à ce que le numéro d'identification soit bien visible.

Article 4 : Publication

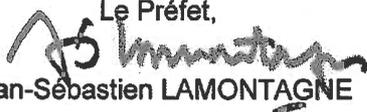
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de SAUVILLE et VENDRESSE.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au détenteur du plan de chasse concerné.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et le détenteur du plan de chasse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2021

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-15-00002

Arrêté n° 2021-334 autorisant un lieutenant de
louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de VIVIER-AU-COURT

Arrêté n° 2021 – 334

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de VIVIER-AU-COURT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
Vu la demande déposée par le directeur de la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA implantée à VIVIER-AU-COURT ;
Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de VIVIER-AU-COURT, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de VIVIER-AU-COURT.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendent compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

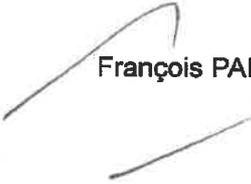
ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIVIER-AU-COURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VIVIER-AU-COURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15/6/2021

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-15-00003

Arrêté n° 2021-335 modifiant l'arrêté n° 2021-238
du 29 avril 2021 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction de lapins de garenne sur le territoire
de la commune de CLIRON

Arrêté n° 2021- 335

modifiant l'arrêté n° 2021-238 du 29 avril 2021 portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de lapins de garenne sur le territoire de la commune de Cliron

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 juin 2021 par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les prairies appartenant à Monsieur COLAS sur le territoire de la commune de CLIRON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L' article 1 de l'arrêté 2021-238 du 29 avril 2021 est modifié comme suit ;

M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 31 juillet 2021, à détruire les lapins de garenne , à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour et de nuit. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les lapins de garenne.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-238 du 29 avril restent inchangés.

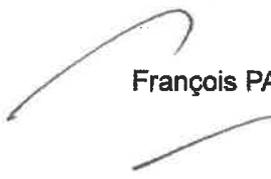
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CLIRON. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CLIRON et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-15-00004

Arrêté n° 2021-336 autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel

Arrêté n° 2021 - 336

autorisant l'introduction de gibier dans le milieu naturel

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande présentée par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de M. André DANGREMONT, président du groupement d'intérêt cynégétique des Ardoisières ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 26 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie est autorisé à procéder, avec l'accord des propriétaires, au lâcher de lapins de garenne sur le territoire des communes de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL.

ARTICLE 2 : Les animaux destinés à être lâchés proviennent de la commune de CLIRON (Ardennes).

Article 3 : L'introduction des animaux destinés au repeuplement aura lieu du 15 juin au 31 juillet 2021, sous réserve que les lapins soient vaccinés contre la myxomatose et le V.H.D avant d'être lâchés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL.

Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de HARCY, RIMOGNE, LE CHÂTELET-SUR-SORMONE, LONNY, DAMOUZY, ARREUX, RENWEZ, TOURNES et SECHEVAL et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 15/6/2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt; Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2021-06-17-00001

Arrêté n°2021-342 portant dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail et de gros - 17-06-2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations des Ardennes**

ARRÊTE N° 2021 - 342
**portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail et de gros**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical et les articles L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire et l'instruction de la Ministre du travail du 10 mai 2021 visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des magasins NOZ de Sedan et de Vouziers, du magasin GEMO de Villers-Semeuse et des organisations professionnelles FENACEREM, Alliance du Commerce, CDCF, Fédération nationale des détaillants Maroquinerie et Voyage, FFEF, et CNPA ;

Vu les consultations préalables en date du 20 et 26 mai 2021 en application de l'article L.3132-21 du code du travail ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDERANT aux termes des articles L.3132-20 et L.3132-23 du code du travail, que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés le dimanche est délivrée par le Préfet;

CONSIDERANT la crise sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire a conduit à nouveau la fermeture des commerces dits non essentiels à compter du 4 avril 2021 ; ,

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires suite à ces nouvelles fermetures au public et qu'elles s'en trouvent très fragilisées ;

CONSIDERANT le calendrier des réouvertures des commerces à compter du 19 mai 2021;

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT que les demandes des enseignes NOZ de Sedan et Vouziers et de GEMO de Villers-Semeuse et des organisations professionnelles FENACEREM, Alliance du Commerce, CDCF, Fédération nationale des détaillants Maroquinerie et Voyage, FFEF et CNPA, présentent un caractère essentiel dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT les conditions de consultation prévues à l'article L.3132-21 du code du travail sont remplies ;

CONSIDERANT qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 20 et 27 juin 2021 et les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises du commerce de détail du département des Ardennes qui mettent à disposition des biens et des services et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 20 et 27 juin 2021 et les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions conventionnelles spécifiques applicables dans l'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions relatives à la durée du travail quotidienne et hebdomadaire et au repos hebdomadaire devront être respectées.

Article 5 : Les entreprises qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1 devront fournir à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

DREETS Grand Est

8-2021-06-14-00002

Arrêté n° 2021-24 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes



**ARRÊTÉ n° 2021/24 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations des Ardennes**

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29

Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception des matières ci-dessous, qui ne peuvent être délégués qu'à un directeur du travail :

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2021-01 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



Préfecture 08

8-2021-06-15-00001

AP 2021-319 portant autorisation d'acquisition,
de détention et de conservation d'armes de
catégorie D par la commune de Bazeilles



**Arrêté n°2021-319 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie D par la commune de Bazeilles**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 18 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 25 mai 2021 du maire de la commune de Bazeilles certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu le courrier de M. le maire de Bazeilles en date du 25 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bazeilles est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D suivantes :

- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ML
- 1 bâton télescopique

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposée dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 25 mai 2021 susvisée.

Article 3 - La commune de Bazeilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que

l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 18 décembre 2020 susvisée.

Article 5 - Le vol ou la perte de l'arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 – Le secrétaire général et le maire de la commune de Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-15-00005

AP 2021-324 portant autorisation provisoire de
la CAMERA MOBILE n°1 ville de
Charleville-Mézières



**Arrêté n°2021-324 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 15 juin 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant la prolongation de l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière à la déchetterie rue de Savigny-Pré du mardi 15 juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 15 juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 8h30 à la déchetterie rue de Savigny-Pré, motifs : dégradations, intrusions et vols répétés dans les bennes URBASER .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-15-00006

AP 2021-325 portant autorisation provisoire de
la CAMERA MOBILE n°2 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2021- 325 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 11 juin 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière face au 5 résidence Georges BIZET du mardi 15 juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 15 juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 8h30 face au 5 résidence Georges BIZET, motifs : troubles récurrents causés par les deux roues.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, régulation flux transport autres que routiers et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-16-00001

Arrêté 2021-CAB328 portant réquisition de
l'entreprise Séché Urgences Interventions

ARRETE 2021-CAB328

**portant réquisition de l'entreprise SÉCHÉ URGENCES INTERVENTIONS
pour le pompage d'acide phosphorique à Rumigny (08)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-2 et L.742-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/116 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas BUFFARD, Sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;

Vu l'urgence ;

Considérant la nécessité de pomper l'acide phosphorique qui s'est déversé suite à l'accident ferroviaire du 16 juin 2021 sur le passage à niveau n° 17 à Rumigny ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise SÉCHÉ URGENCES INTERVENTIONS représentée par M. Mickaël PRESTAVOINE, sise zone d'activité La Garenne, 35130 La Guerche-de-Bretagne.

Article 2 : L'entreprise requise sera rétribuée selon les dispositions des articles L.2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SÉCHÉ URGENCES INTERVENTIONS et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et de Vouziers, le maire de RUMIGNY, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,



Thomas BUFFARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-06-17-00002

Arrêté n° 2021 / 320
portant délégation de signature à
Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'Agence régionale de
santé Grand Est



**Arrêté n° 2021 / 320
portant délégation de signature à
Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de la santé publique ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme Virginie CAYRÉ ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- la décision n°2020- 2072 du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Guillaume MAUFFRE en qualité de délégué territorial des Ardennes avec effet du 09 novembre 2020 ;
- la décision n° 2021-0889 portant nomination de Monsieur André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires avec effet du 1er avril 2021 ;
- la décision n° 2021-0915 portant nomination de Madame Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021,
- le protocole signé entre le préfet des Ardennes et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer au nom du préfet des Ardennes dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental des Ardennes et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet

- 1.1.1. Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- 1.1.2. Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique
- 1.1.3. Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L3213-8 du code de la santé publique

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau ;
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées ;
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente ;
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST ;

- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs ;
- 1.2.6 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité ;
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau ;
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée ;
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire ;
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires ;
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques ;
- 1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au préfet de région ;
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection ;
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente ;
- 1.4.2 Notification au ministère de la santé de la liste des eaux recensées ;
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade) ;
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire ;
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire ;
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus ;
- 1.4.7 Envoi au ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant.

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif) ;
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux ;
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise ;
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Courriers et documents relatifs à la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des

procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotages et territoires, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint, ou en son absence ou empêchement, par Madame Valérie GOETZ, Secrétaire générale, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Guillaume MAUFFRE, délégué territorial des Ardennes, ou en son absence ou empêchement, par Monsieur Nicolas LAMPIRE, adjoint au délégué territorial, exception faite des points 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2 et 1.4.7.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Monsieur Guillaume MAUFFRE ou de Monsieur Nicolas LAMPIRE, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement :
Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement ;
Madame Anne COLLOTTE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :
Monsieur David ROCHE, responsable du service « santé environnement » ;
Madame Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires pour la seule signature des résultats d'analyses d'eau potable, de loisir et de baignade.

Article 4

L'arrêté n°2020/717 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-16-00002

Arrêté n° 2021 / 341
portant délégation de signature
aux agents des services du cabinet

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2021 / 347
portant délégation de signature
aux agents des services du cabinet**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2209/A du 16 août 2016 nommant Mme Anne GABRELLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE:

Article 1^{er} : Délégation est donnée chacune pour ce qui les concerne à Mme Stéphanie COLAS, attachée principale, cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale et à Mme Anaïs TANCREDI, cheffe de bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- * à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- * aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- * à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Vouziers ;
- * à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;
- * à l'octroi ou au refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie COLAS, attachée principale, cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Sara JANSSEN, attachée, adjointe à la cheffe du service des sécurités et cheffe du bureau sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, et en son absence ou si elle est empêchée, à Mme Sara JANSSEN..

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Stéphanie COLAS et Sara JANSSEN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- M. Thomas GRIETTE, attaché, adjoint à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale en ce qui concerne les domaines suivants :
 - * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
 - * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
 - * présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

- Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle sécurité intérieure, adjointe à la cheffe du bureau sécurité intérieure radicalisation et sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :
 - * demandes d'enquêtes ;
 - * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
 - * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
 - * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.
 - * saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

- Mme Nathalie PICART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :
 - * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
 - * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anaïs TANCREDI, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Vanessa CHILLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du pôle communication interministérielle, en ce qui concerne les domaines suivants :
 - * documents administratifs ne comportant pas de décision ;
 - * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'Etat ;
 - * engagement comptable pour les dépenses de communication interne et externe.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021/136 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice des services du cabinet, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, M. David BERTHOU, M. Cyrille LEFEUVRE, Mme Nelly AUGÉ, Mme Vanessa CHILLA, Mme Stéphanie COLAS, Mme Sara JANSSEN, Mme Nathalie PICART, Mme Anaïs TANCREDI et M. Thomas GRIETTE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

16 JUIN 2021

Le préfet,



SDIS 08

8-2021-05-26-00009

Arrêté portant organisation du Brevet National
de JSP 2021



PREFET DES ARDENNES

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°357/2021/SDIS

Portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2021

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2020-006 du 08 janvier 2020 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes à préparer les Jeunes Sapeurs-Pompiers au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Départementale de Sapeurs-Pompiers des Ardennes affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France présente les candidats au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers. A cet égard le jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, le SDIS des Ardennes organise pour la session 2021 les épreuves réglementaires du brevet de JSP, sanctionnant les connaissances des candidats.

Article 3 : Le jury d'examen, présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Départemental Jeunesse et Sport ou son représentant ou son représentant ;
- Monsieur le Médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ardennais ou son représentant ;
- Lieutenant Jérémie GRAFTIAUX, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Capitaine Jacques HALLALI, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- Lieutenant Michel BREL, en sa qualité de Formateur des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Caporal Julien SCHAMBER, titulaire de l'unité de valeur de formation d'Encadrement des Activités Physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques).

Article 4 : Le déroulement du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est le suivant :

- La restitution des livrets de suivi individuel des candidats se fera en date du Mardi 1^{er} juin 2021.

Les épreuves pratiques ci-dessous se dérouleront le samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 sur le centre ACIER, sis rue Albert Caquot à Charleville-Mézières.

- Quatre ateliers portant sur la mise en œuvre : de l'appareil respiratoire isolant ; du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles aériennes ; des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ; des matériels d'opérations diverses.

Les épreuves écrites et sportives ci-dessous se dérouleront le samedi 19 juin 2021 sur les centres d'incendie et de secours de Charleville, Sedan et Vouziers.

- Deux questionnaires, l'un portant sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses.
- Quatre épreuves sportives : une épreuve aquatique ; une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier ; une épreuve d'endurance ; une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Les évaluations sportives se dérouleront par anticipation lors de la finale du challenge de la qualité.

Les modalités d'organisation et de validation de ces épreuves sont précisées dans le référentiel d'évaluation annexé à l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

Le jury d'examen se réunira en date du mercredi 23 juin 2021 à 18h00 au Service Départementale d'Incendie et de Secours des Ardennes 42 bis, route de Warnécourt 08000 Prix-les-Mézières.

Article 5 : En cas d'échec lors des évaluations, constaté par le jury, le jeune sapeur-pompier est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves non réussies, dans un délai de douze mois. A ce titre, les dates de rattrapage proposées sont le samedi 11 septembre 2021 dans les trois centres d'incendie et de secours et le samedi 18 septembre 2021 sur le centre ACIER sis rue Albert Caquot à Charleville-Mézières. A ce titre, la date de jury de rattrapage proposée est le 18 septembre 2021 à 18h00 au Centre d'Incendie et de Secours de Charleville-Mézières 27, rue de la Vieille Meuse 08000 Charleville-Mézières.

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 26 MAI 2021

Le Préfet des Ardennes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne'.

Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SGCD

8-2021-06-10-00001

arrêté 2021-09 relatif à la création du comité
technique de la DDETSPP



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

**Arrêté SGCD n° 2021-09
relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à la date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 :

Effectifs au 1^{er} avril 2021 supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents :

- En application du 3^e alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 20/06/2021

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SGCD

8-2021-06-10-00002

arrêté 2021-10 relatif à la création CHSCT de la
DDETSPP

**Arrêté SGCD n° 2021-10
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, président ;

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

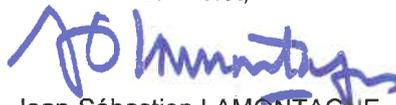
L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 10/06/2021

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE